



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE POLIGNE**  
*Jeudi 29 avril 2021*

L'an **DEUX MILLE VINGT ET UN** le **29 avril** à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Poligné, sous la présidence de **Monsieur Guy RINFRAY, Maire**.

Nombre de Conseillers :

**en exercice :..... 15**  
**présents : ..... 11**  
**votants : ..... 15**

**PRÉSENTS :** G. RINFRAY – C. ALLAIN - P. THOMAS - G. DESCHAMPS - V. MAIRESSE - JM. PINARD - Y. PAUMELLE – M. VANDENBUSSCHE – F. HOUSSAIS – J. VILLERIO - M. GAILLARD

**REPRESENTÉS :** S. COULAIS pouvoir à G. DESCHAMPS,  
S. PARENT pouvoir à G. RINFRAY, A. VILMART pouvoir à J. VILLERIO  
S. TARDIF pouvoir à C. ALLAIN

**EXCUSES :**

G.DESCHAMPS a été élue secrétaire de séance

**Date de convocation :** Le 23/04/2021

**DÉLIBÉRATION N° 41-2021: ATTRIBUTIONS SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

*Mr le maire demande de rajouter ce point à l'ordre du jour, le conseil accepte à l'unanimité.*

Géraldine DESCHAMPS, adjointe au maire, énumère aux membres du Conseil la liste des associations qui demandent une subvention ;

Après échange et discussion, le Conseil Municipa **valide** les montants suivants :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>MONTANT EN EUROS</b>	<b>Nombre de voix</b>
Basket Club Polignéen	162 €	15 voix pour
ACCA (Asso. Communale de Chasse Agréée)	500 €	14 pour, 1 abstention
Volley	183 €	15 voix pour
On Lâche Rien Sauf Les Chiens	1000 €	15 voix pour si animation
Bar Ki café Koi	356 €	13 voix pour, 2 abstentions
A.D.M.R. (Bain de Bretagne)	100 €	15 voix pour
Panisol	250 €	15 voix pour
Restos du Cœur	250 €	15 voix pour

- **précise** que ces subventions seront mandatées aux articles 65743 et 65744.

**DÉLIBÉRATION N° 42-2021: MODIFICATION STATUTAIRE BPLC – INTEGRATION COMPETENCES ORGANISATION DE LA MOBILITE**

Par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil de Bretagne porte de Loire Communauté s'est prononcé en faveur d'une modification statutaire. Cette modification statutaire concerne l'intégration dans les compétences facultatives, e la compétence « l'organisation de la mobilité ».

- Cette modification a été initiée suite à la Loi d'Orientation des Mobilités (dite « loi LOM ») du 24 décembre 2019, qui a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locale. Si, initialement, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale, les Communautés de communes ont ainsi été appelées à se prononcer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité avant le 31 mars 2021.
- **Que recouvre la compétence ?**

- Une AOM locale est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial. Elle peut organiser ou concourir à l'organisation :
  - des services réguliers de transport public
  - des services de transport à la demande
  - des services de transport scolaires
  - des services de mobilités actives (location de vélo ...)
  - des services de mobilités partagées (autopartage, covoiturage ...)
  - des services de mobilité solidaire
  - des services de conseil en mobilités
- 
- **Quels intérêts pour une communauté de communes ?**
- En prenant la compétence mobilité, la communauté de communes devient un acteur identifié et légitime de la mobilité :
  - pour les habitants, les employeurs, les autres acteurs du territoire
  - pour les autres collectivités
- Elle maîtrisera l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité
  - dans le cadre de son projet de territoire
  - en articulation avec les autres politiques publiques locales
  - en coordination avec la Région et les autres autorités organisatrices de la mobilité
- Elle décidera des services de mobilité qu'elle souhaite organiser ou soutenir
  - en recherchant les services qui correspondent aux besoins locaux
- 
- **Quelles conséquences de cette prise de compétence ?**
- Une communauté de communes qui prend la compétence AOM « ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région », contrairement à ce qui se passe pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Le transfert de ces services ne se fera que si et seulement si la communauté de communes le demande.
- Cette disposition concerne notamment le transport scolaire, pour lequel c'est désormais la région qui est compétente. Le fait qu'une communauté de communes devienne AOM n'implique en aucun cas qu'elle sera obligée de reprendre l'organisation du transport scolaire sur ressort territorial. La communauté de communes peut le demander ou pas.
- **Si elle ne le demande pas, alors la région restera responsable de l'organisation du service. La communauté de communes pourra organiser librement des services de transport public réguliers ou à la demande, « qui constitueront une offre complémentaire aux offres de la région ». Il est précisé que la communauté de communes ne peut pas prendre qu'une partie du transport scolaire.**
- 
- Sur la question des services de mobilité mis en place par les communes, il est apporté les précisions suivantes :
- Les communes peuvent uniquement créer ou poursuivre leurs services de transports qui peuvent être qualifiés de «privés» c'est-à-dire dont les caractéristiques de ceux-ci répondent aux dispositions des articles R3131-1, R3131-2 et R3131-3 du Code des transports :
  - - Le transport est exercé à titre gratuit, pour des catégories spécifiques de populations et selon l'une de ces trois modalités :véhicules appartenant à la commune ou mis à sa disposition à titre non lucratif ; véhicules sans conducteur pris en location par la commune, le chauffeur étant employé par la commune ; ou avec des véhicules avec conducteur d'une entreprise de transport public de personnes ;
  - - Le transport ne doit pas être à vocation touristique ;
  - - Le transport s'exerce dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres (compétence sociale...).
- ***Par ailleurs, après questionnements pris auprès de la Région, en ce qui concerne les transports scolaires exercés par les Communes sur délégation de la Région, les services régionaux ont apporté la réponse suivante :***
- ***Dans le cadre de la prise de compétence mobilités, les services opérés par les communes remontent au niveau intercommunal. Mais en effet, cela ne vaut pas forcément pour la question des transports scolaires ; ainsi, même avec la compétence, l'EPCI a la possibilité de ne pas demander le transfert du bloc « transport mi-lourd » à la Région, auquel cas la Région peut continuer à organiser les services de transport scolaire et c'est ainsi qu'elle***

**continue à gérer les délégations vers les communes quand cela existe. Ainsi, la Région assume de pouvoir continuer à organiser ces services alors même que l'EPCI serait compétent.**

Ainsi, le Conseil communautaire a décidé de ne pas demander expressément le transfert de l'exercice des services réguliers de transport de personnes et des services de transport scolaire exercés sur son territoire par la Région ;

- Il est alors soumis à l'avis du Conseil municipal, cette modification statutaire adoptée par le Conseil Communautaire réuni le 23 mars 2021.
- Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que cette modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des deux-tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.
- Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.
- A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet.
- 
- **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**
- Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-3-9, du 23/03/2021,
- Vu les statuts actuels de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté »
- le Conseil municipal à l'unanimité :
  - - **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes, telle que présentée ci-avant, prévoyant l'intégration dans les compétences facultatives de la compétence suivante :
  - **Organisation de la Mobilité**
  - excluant le transfert de l'exercice des services réguliers de transport de personnes et des services de transport scolaire exercés sur son territoire par la Région.
  - - **Charge M. le Maire** de notifier la présente délibération au Président de Bretagne porte de Loire Communauté.

## **DÉLIBÉRATION N° 43-2021: MODIFICATION BUDGET PRINCIPAL – DM1**

M. Le Maire rappelle aux élus que par arrêté du 20 décembre 2020, le Préfet de la Région Bretagne a prononcé la dissolution du Syndicat Intercommunal du Tertre Gris.

Cette dissolution se traduit par l'intégration dans les comptes des 3 communes membres (Poligné, Pancé, Pléchatel), des résultats du Syndicat.

Les modalités de répartition ont été définies ainsi :

Poligné 33.33%

Pléchatel 33.34 %

Pancé 33.33%

Les résultats du Syndicat sont les suivants :

Excédent d'investissement : 167118.20 €

Déficit de fonctionnement : 167118.20 €

Cela se traduit par l'intégration dans le budget principal de Poligné d'un excédent d'investissement de 55700.50 € et d'un déficit de fonctionnement de 55700.50 €

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Décide d'intégrer** les résultats du Syndicat Intercommunal du Tertre Gris par la modification budgétaire suivante

- 001 + 55700.50 euros
- 002 + 55700.50 euros

### **DÉLIBÉRATION N° 44-2021: ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 EN VUE DE L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'article 242 de la loi de finances 2019 qui a ouvert l'expérimentation d'un compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires,

**Considérant** que l'expérimentation d'un Compte Financier Unique impose le changement de référentiel budgétaire et comptable,

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Approuve** l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 01 janvier 2022,
- **Approuve** la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) à compter du 01 janvier 2022,
- **Autorise** M. le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de référentiel budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION N° 45-2021: ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE POUR LA REHABILITATION D'UN BATI EXISTANT EN SALON DE COIFFURE**

M. Le Maire propose aux membres du Conseil de souscrire une assurance dommage ouvrage pour les travaux de réhabilitation d'un bâti existant en salon de coiffure. Compte tenu de la nature des travaux, il est recommandé de contracter ce type d'assurance.

Après consultation, la MAIF a fait une proposition s'élevant à 6 000 € HT soit 6 540 € TTC.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Valide** la proposition d'assurance dommage ouvrage de la MAIF pour un montant de **6 540 € TTC**,
- **Mandate** M. Le Maire pour signer la proposition.

### **DÉLIBÉRATION N° 46-2021: MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU PARKING RUE DE CHOISEL**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil les devis du maître d'œuvre ECR Environnement pour l'aménagement du parking Rue de Choisel, dans la continuité des travaux du centre bourg.

ECR Environnement propose sa mission principale à 3 000 € HT et un relevé topographique pour 550 € HT.

Il y a lieu de se prononcer sur ces prestations.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Valide** les devis de l'entreprise ECR Environnement pour l'aménagement du parking Rue de Choisel pour un montant de **3 000 € HT** pour la mission principale et **550 € HT** pour le relevé topographique,
- **Mandate** M. Le Maire pour signer les devis.

### **DÉLIBÉRATION N° 47-2021: MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU PARKING RUE DE RENNES ET LES ENTREES DE BOURG**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil le devis du maître d'œuvre ECR Environnement pour l'aménagement du parking Rue de Rennes et les entrées de bourg, dans la continuité des travaux du centre bourg.

ECR Environnement propose sa mission à 11 110 € HT.

Il y a lieu de se prononcer sur cette prestation.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Valide** le devis de l'entreprise ECR Environnement pour l'aménagement du parking Rue de Rennes et les entrées de bourg pour un montant de **11 110 € HT**,

- **Mandate** M. Le Maire pour signer le devis.

### **DÉLIBÉRATION N° 48-2021: EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DES VIGNES – ETUDES DETAILLEES**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil l'avant-projet sommaire relatif aux travaux d'effacement des réseaux Rue de Vignes, établi par le SDE35.

L'avant-projet comprend une étude technique sommaire décrivant le projet et donne une première estimation financière partielle.

M. Le Maire propose le lancement de l'étude détaillée.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Valide** le lancement des études détaillées pour les travaux d'effacement des réseaux Rue de Vignes,

- **Mandate** M. Le Maire pour signer la demande de lancement.

### **DÉLIBÉRATION N° 49-2021: DEVIS REFECTION DE VOIRIE A LA GAUTRAIS**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil le résultat de la consultation faite pour la réfection de la voirie à La Gautrais.

3 entreprises ont été consultées : Eurovia, Colas et Saabe

Montant des offres :

EUROVIA : 22 487 € HT

COLAS : 15 790.10 € HT

SAABE : 30 846.10 € HT

L'offre de Colas est jugée anormalement basse du fait que l'entreprise n'a pas répondu aux critères demandés (type d'enrobé et épaisseur).

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à 14 voix pour et une abstention ;

- **Valide** le devis de l'entreprise EUROVIA pour la réfection de la voirie à La Gautrais pour un montant de **22 487 € HT**,

- **Mandate** M. Le Maire pour signer le devis.

### **DÉLIBÉRATION N° 50-2021: DEVIS NUMERISATION DES ACTES D'ETAT CIVIL**

M. Le Maire présente aux membres du Conseil un devis pour la numérisation des actes d'Etat Civil anciens.

L'objectif de la numérisation est d'enregistrer informatiquement les actes de anciens registres d'Etat Civil afin de ne plus les manipuler régulièrement et ainsi les conserver au mieux.

L'entreprise NUMERIZE spécialisée dans le domaine propose un devis d'un montant de 2 350 € HT pour la numérisation de 2500 actes.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Valide** le devis de l'entreprise NUMERIZE pour la numérisation des actes d'Etat Civil anciens pour un montant de **2 350 € HT**,

- **Mandate** M. Le Maire pour signer le devis.